

**N° 102.** — DÉCISION autorisant l'exhumation des restes mortels de Teraiatua Teumere et leur translation à Rairoa (Tuamotu).

(Du 9 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la demande formulée par le sieur Roo Teio a Tenati, en vue d'obtenir la translation à Rairoa (Tuamotu), des restes mortels de sa fille Teraiatua Teumere, inhumée le 9 mars 1896 à Outumaoro, Punaatia ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'exhumation des restes mortels de Teraiatua Teumere et leur translation à Rairoa (Tuamotu) sont autorisées.

Ces opérations auront lieu, à Tahiti, en présence d'un médecin chargé de faire observer les mesures hygiéniques nécessaires et du Commissaire de police ou de son délégué ; à Rairoa, l'inhumation devra avoir lieu en présence du gendarme, chef de poste, et du chef du district. Procès-verbal de ces opérations devra être adressé au Directeur de l'Intérieur, tant par le Commissaire de police de Papeete que par le chef de poste de l'île précitée.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

---

**N° 103.** — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 7 février 1897 sur la nationalité dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

(Du 20 avril 1897)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 7 février 1897 sur la nationalité ;